

<i>Département</i> <b>HAUTE SAVOIE</b>
<i>Canton</i> <b>FAVERGES</b>
<i>Commune</i> <b>LA CLUSAZ</b>

**2025/292**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## **ARRETE**

**LATHUILLE FRERES – Restructuration de voirie et renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable – Route du crêt du Merle – 01/09/2025 au 30/11/2025**

**Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

**VU** la demande de l'entreprise LATHUILLE FRERES – 74450 ST JEAN DE SIXT pour la Restructuration de voirie et renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable – Route du Crêt du Merle à LA CLUSAZ

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux ainsi que l'ensemble des sous-traitants, sur proposition des Services Techniques,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Du 1 septembre 2025 au 30 novembre 2025, la circulation sera modifiée sur la route du crêt du merle sur l'emprise suivante :**



**ARTICLE 2 :**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :

- Circulation fermée de 8h00 à 17h00
- Réouverture de la circulation à partir de 17h00 avec basculement de circulation sur chaussée opposée, avec mise en place d'un alternat par feux tricolores.
- Interdiction de dépasser au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalétique est à la charge de l'entreprise LATHUILLE FRERES.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise LATHUILLE FRERES prend toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

**ARTICLE 6 :** S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le Maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux. Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise LATHUILLE FRERES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Clusaz, le 25/07/2025

Le Maire,  
Didier THEVENET

